

Env. Le 14-6-85

/ U.B. /

REPUBLIQUE RWANDAISE

Kigali, le 12 AVR. 1985

N° 972 /IGF.07.00/P/



MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE  
INSPECTION GENERALE DES FINANCES

Monsieur le Ministre de l'Industrie,  
des Mines et de l'Artisanat  
KIGALI.

N/Réf. :  
V/Réf. :  
Annexe :  
Objet :

A traiter par .....  
Date entrée 12.4.85  
N° Classement 7899/A.00

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de la lettre m'envoyée par la Société SIPEF réitérant sa volonté de coopérer avec le Gouvernement Rwandais dans le cadre de la gestion de certains complexes théicoles.

Le Directeur de l'OCIR-THE qui me lit en copie devrait faire diligence pour vous transmettre le rapport de la commission interministérielle chargée d'harmoniser les points de vue en ce qui concerne la transformation des certaines unités théicoles en sociétés d'économie mixte.

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie  
HATEGEKIMANA J.Damascène

Copie pour information à :

- ✓ - Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise  
KIGALI.
- Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts  
KIGALI.
- Monsieur le Ministre du Plan  
KIGALI.
- Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération  
KIGALI.
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal  
KIGALI.
- Monsieur le Directeur Général de l'OCIR-THE  
KIGALI.

S. A.

**SIPEF**

N. V.

SOCIÉTÉ ANONYME

ADMINISTRATION

2120 SCHOTEN,  
KASTEEL CALESBERG

15 mars 1985.

A traiter par \_\_\_\_\_  
Date entrée : **29 MARS 1985**  
N° Classement : **167/16**

07-22

A traiter par \_\_\_\_\_  
Date entrée : **27-3-85**  
N° Classement : **2473/P22**

Monsieur le Ministre,

Nous prions Votre Excellence de bien vouloir accepter nos remerciements pour l'accueil réservé à notre administrateur-délégué, Monsieur Bernard Marichal, lors de son passage à Kigali, à la fin du mois de janvier dernier.

Les entretiens que vous avez eus avec lui nous ont permis de mieux comprendre les buts poursuivis par le Gouvernement du Rwanda et nous croyons être en mesure d'apporter aux Autorités de votre Pays une collaboration efficace pour une meilleure mise en valeur de certaines unités théicoles concentrées essentiellement dans la partie sud-ouest du pays.

Comme notre administrateur-délégué a eu l'occasion de vous l'exprimer, notre groupe agro-industriel est largement investi dans de nombreux projets agronomiques dans plusieurs régions tropicales, depuis le Pacifique jusqu'à l'Atlantique, en passant tout naturellement par les pays de l'Afrique Centrale.

Confirmant ce que son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères nous avait déjà dit, lors de sa visite en Belgique au début du mois d'octobre 1984, vous nous avez sensibilisés sur les aspirations des Autorités de votre Pays, d'établir dans le secteur économique de la théiculture une proportion plus harmonieuse entre les superficies plantées et les capacités industrielles des usines.

Notre groupe serait à même de réaliser ces objectifs en organisant notamment le montage agronomique et financier de nouvelles plantations de blocs industriels qui renforceraient certaines unités qui souffrent actuellement d'un manque de production, lequel résulte de trop peu de superficies plantées.

15 mars 1985.

- 2 -

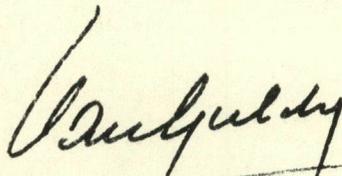
Notre société exprime par la présente son intérêt de soumettre aux Autorités de votre Pays un programme de collaboration qui porterait précisément sur de nouveaux investissements en cultures théicoles qui seraient localisées à proximité des unités qui ont besoin de nouvelles superficies en exploitation et en rentabilisant davantage celles qui existent.

Parallèlement, nous contribuerions à la gestion desdites unités de façon à assurer une parfaite intégration des services agro-industriels, commerciaux et administratifs des unités concernées.

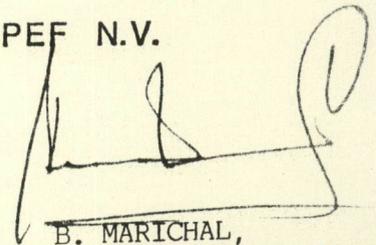
Nous sommes occupés à l'élaboration d'un plan d'ensemble que nous espérons pouvoir soumettre à Votre Excellence dans le courant des mois avril/mai.

Dans l'attente d'avoir le plaisir de vous présenter notre projet, nous vous réitérons nos remerciements pour avoir accueilli favorablement notre initiative et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

S.A. SIPEF N.V.



G. VAN GULCK,  
Directeur.



B. MARICHAL,  
Administrateur-Délégué.

A Son Excellence  
Monsieur Jean Damascène Hategekimana,  
Ministre des Finances et de l'Economie  
KIGALI  
République du Rwanda.

Kigali, le 22 mars 1985

N° 784 /Bud.07.09/MP.070

A traiter par .....  
Date entrée : 25.3.85  
N° Classement : 6296/07.09

Monsieur le Ministre à la Présidence  
de la République  
KIGALI

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à votre lettre n° 2327/01.19 du 17 décembre 1984 demandant de trouver des solutions adéquates au différend qui opposait l'OCIR-THE à l'Entreprise SOBERI au sujet de l'Usine à Thé de Pfunda et de déterminer les conditions de vente de cette Usine à la SODEPARAL, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit :

1) Le litige concernant les travaux de construction de l'usine précitée a été examiné par le Conseil des Adjudications en ses séances des 14 et 21 décembre 1984 en présence du Directeur de l'OCIR-THE et des Représentants de l'Entreprise SOBERI. Je vous fais parvenir ci-joint le procès-verbal de ces séances.

2) Il ressort de ce procès-verbal que la seule remarque majeure imputable à l'entreprise ci-dessus portait sur le non lissage de la dalle du plancher de l'usine. Les deux parties contractantes ont pu s'entendre sur ce point ainsi que sur d'autres questions connexes tel qu'il apparaît dans le protocole d'accord annexé à la présente.

3) S'agissant de la vente de l'Usine à Thé de Pfunda, les pourparlers engagés à ce sujet entre l'OCIR-THE et la SODEPARAL piétinent pour le moment comme le montre le procès-verbal de la réunion interservice du 21 janvier 1985 transmis par le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat suivant lettre n° 214/08/09.23/85 du 1er février 1985 dont une copie a été réservée à Son Excellence le Président de la République Rwandaise pour information.

Il résulte de ce qui précède que le litige entre l'OCIR-THE et la SOBERI est déjà réglé et que les tractations ayant trait à la vente de l'usine à thé de Pfunda se trouvent dans une impasse qui ne peut être franchie sans l'assouplissement de la position actuelle de l'Office intéressé, initiateur de cette opération.

Copie pour information à :

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie  
HATEGEKIMANA J.Damascène.

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération KIGALI
- Monsieur le Ministre du Plan KIGALI
- Monsieur le Ministre des Travaux Publics et de l'Energie KIGALI
- Monsieur le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat KIGALI
- Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts KIGALI
- Monsieur le Membre Permanent du Conseil des Adjudications (TOUS) KIGALI
- Monsieur le Directeur de l'OCIR-THE KIGALI

*Pierre : lettre dans le sens indiquée  
Il me semble que le Gouver-  
nement s'était déjà prononcé  
sur la vente de l'usine à  
thé de PFUNDA et que  
donc l'OCIR-THE n'a pas  
à bloquer les choses*

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DES ADJUDICATIONS CONCERNANT  
L'EXAMEN DU LITIGE OPPOSANT L'OCIR-THE A L'ENTREPRISE SOBERI AU SUJET  
DE LA REALISATION DES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'USINE A THE DE PFUNDA

PREMIERE PARTIE

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre, le quatorzième jour du mois de décembre, le Conseil des Adjudications de la République Rwandaise s'est réuni dans la salle de conférences du Ministère du Plan de 15 heures 35' à 21 heures locales en vue d'examiner le litige qui oppose l'OCIR-THE à l'entreprise SOBERI au sujet de la réalisation des travaux d'extension de l'Usine à Thé de Pfunda.

Etaient présents

Pour le Ministère des Finances et de l'Economie

- MM. - NDAGIJIMANA Célestin : Secrétaire Général des Finances, Président dudit Conseil.  
- MUNDANIKURE Aloys : Chef de Division "Marchés Publics", Secrétaire Permanent du même Conseil.  
- NGIZIMANA Stanislas : Conseiller Juridique au Département des Finances.  
- SUGIRA Ismaël : Rédacteur-Adjoint attaché à la Division "Marchés Publics".

Pour le Ministère de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle

- M. - HABIYAMBERE Joseph : Directeur Général de l'Emploi et de Sécurité Sociale.

Pour le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- M. - TUMUSABE Fidèle : Chef de Bureau "Institutions Financières" représentant le Directeur Général de la Coopération Economique, Financière et Technique.

Pour le Ministère du Plan

- M. - KABERA J. Berchmans : Rédacteur Principal représentant le Directeur Général des Projets.

Pour la Banque Nationale du Rwanda

- Mme - MUKARWEGO Belancilla : Chef du Service "Exportation" représentant le Directeur du Change.

Pour l'OCIR-THE

- MM. - BAGARAGAZA Michel : Directeur de cet Office.  
- HABIYALIMANA Jean : Fonctionnaire-Dirigeant des travaux d'extension de l'Usine à Thé de Pfunda.

Après avoir déclaré la séance ouverte et remercié les participants d'avoir bien voulu répondre à son invitation leur adressée hâtivement à cause de l'urgence du dossier à traiter, le Président rappelle que le marché faisant l'objet de la présente réunion a été conclu le 23 octobre 1981 sous références 1214/0822/MB/UMG/B.

Au moment de la réception provisoire de l'Usine concernée, la Commission de réception a rencontré un problème de fonds dont la résolution nécessite l'intervention du Conseil des Adjudications.

Comme l'Administrateur Directeur Général et le Fonds de Pouvoir de l'Entreprise SOBERI se trouvent présentement à Kigali et que ce premier doit rentrer en Europe ce soir, il se pose la question de savoir si nous devons profiter de leur présence pour les écouter ou si nous devons nous passer de leurs explications. Dans le premier cas, il convient de savoir à quel moment de nos travaux les représentants de la SOBERI doivent être appelés.

Après un échange de point de vue sur la question qui vient d'être posée, les participants conviennent qu'il faut effectivement écouter les responsables susmentionnés de la SOBERI pour qu'ils répondent aux questions bien précises que le Conseil aura dégagées à l'issue de ses délibérations sur ledit dossier.

Pour faciliter ces délibérations, le Président invite le Fonctionnaire-Dirigeant à exposer la note qu'il a préparée à l'intention du Conseil en guise de préparation de la présente réunion.

L'interpellé procède à la lecture de la note ci-dessus dont le contenu intégral est le suivant :

#### 1. RAPPEL DES FAITS HISTORIQUES IMPORTANTS.

a) Par sa lettre de marché du 23 octobre 1981, l'Office du Thé a confié les travaux de construction de cette usine à l'Entreprise SOBERI après l'étude de sa soumission du 07 avril 1981, des modifications y apportées de commun accord le 30 août 1981 et suite à la décision du Conseil des Adjudications du 07 août 1981 modifiée par la décision du Bailleur de Fonds (BAD) le 14 septembre 1981. Le montant du marché était de 259.700.000 Frw avec un délai d'exécution de 18 mois.

.../...

b) L'Ingénieur-Conseil pour la préparation des dossiers d'appel d'offres, le contrôle et la surveillance des travaux avait été désigné par le contrat du 10 décembre 1979 en l'endroit du groupement KELLER - BAYER dont Monsieur H. SHMIT fut désigné dans la suite comme ingénieur surveillant. Ce dernier, très défaillant dans ses prestations, a disparu dans la suite au mois d'octobre 1984 à l'insu de tout le monde et il n'a jamais été remplacé jusqu'aujourd'hui.

c) Contractuellement parlant, l'usine à thé Pfunda devait être réceptionnée le 16 octobre 1983, mais la première proposition de réception provisoire ne fut lancée que pour le 07 Mai 1984. Les travaux n'étant pas encore terminés, cette date fut reportée au 04 juin 1984.

d) A la date du 04 juin 1984, la commission de réception s'est rendue sur les lieux et n'a pas trouvé la réception opportune car "certaines machines étaient en cours de montage et que même pour celles qui étaient montées, les essais préliminaires prévus au Cahier des Charges n'avaient pas encore été faits" (Procès-Verbal du 05 juin 1984).

e) Une nouvelle date de réception fut proposée par l'OCIR-THE pour le 31 juillet 1984. La Commission fut, de nouveau, dépêchée sur les lieux et, des constatations faites, il en résulta un refus de réception après une analyse minutieuse de la situation au cours des réunions tenues au Ministère des Finances et de l'Economie par ladite commission. (Procès-Verbal du 30 et 31 juillet 1984).

f) Par sa lettre du 21 Août 1984 adressée à l'Office du Thé (cette lettre n'est jamais parvenue à l'OCIR-THE) avec copie au Ministère des Finances et de l'Economie, l'Entreprise a fait parvenir à l'Administration sa position sur les remarques formulées par la commission de réception.

g) En date du 15 et 17 octobre 1984, il y eut des réunions de mise au point pour harmoniser les positions respectives des l'Administration et de l'Entreprise SOBERI au sujet des remarques consignées dans le Procès-verbal. (Procès-Verbal du 15 et 17 octobre 1984).

h) Aujourd'hui le 11 décembre 1984, nous avons à faire à une lettre de SOBERI adressée au Président du Conseil des Adjudications et non seulement renforçant sa position intransigeante devant les remarques formulées par la Commission, mais menaçant en plus, de porter le différend devant le règlement d'arbitrage, dans le cas où tous les paiements n'auraient pas été effectués avant le 31 décembre 1984.

## 2. L'OBJET DU DIFFEREND

2.1 Le refus de réception provient de deux faits très importants :

a) L'erreur de conception au départ, qui fait que la capacité de 900 tonnes de thé sec prescrite dans les documents contractuels ne peut pas être assurée, d'après les calculs effectués par les techniciens de l'Office du Thé et prouvant un goulot d'étranglement dans la partie "Fletrissage du thé vert". Il fut regrettable pour la Commission que cette erreur n'eut été décelée au début, ce qui dénota la défaillance de l'Ingénieur-Conseil représentant de l'Administration. Mais il fut estimé que cela n'en dégage en rien la responsabilité de l'attributaire du marché, qui s'est engagé d'après la lettre de marché à garantir cette capacité.

b) Les modifications opérées sur l'offre de SOBERI par elle-même au cours de l'exécution des travaux sans approbation préalable du maître de l'ouvrage ou de son représentant. Sur ces modifications, la Commission a constaté d'une part certains défauts techniques tel que l'inconvénient que représente pour l'usinage le pavement dont la chape n'est pas lissée au poudre de ciment et, d'autre part, les moins values sur le coût des ouvrages modifiés dont l'Administration n'a pas profité telles que les installations électriques.

2.2 Position de SOBERI sur les raisons du refus de réception.

a) Sur l'erreur de conception au départ, la SOBERI a effectué des calculs pour prouver que l'usine possède la capacité de 900 tonnes de thé sec par an. Ces calculs furent contestés par les techniciens de l'Office du Thé, parce qu'ils ne comportaient pas le coefficient de production tenant compte des variations de production au cours des saisons de l'année.

Devant cette situation, surtout qu'il n'y a pas de normes consistantes auxquelles on peut se référer si ce n'est consulter les connaisseurs du thé, la Commission a proposé de procéder aux essais contradictoires de capacité pendant trois jours, ce que l'attributaire du marché accepte de faire. Néanmoins plus tard, aujourd'hui, on se rend compte avec l'Office du Thé, que de tels essais ne seraient concluants parce qu'ils ne tiendraient pas compte des variations de production au cours de l'année. On constate également que SOBERI accepte de le faire parce que l'Office du Thé ne serait à même de remplir des conditions qu'elle exige pour cela.

b) Pour les modifications opérées sans l'autorisation écrite du Maître de l'Ouvrage, la SOBERI se défend en précisant que l'exécution a été faite suivant, soit les plans approuvés par l'Ingénieur-Conseil, soit les instructions non écrites de ce dernier.

D'après son interprétation, les plans approuvés par l'Ingénieur-Conseil sont des documents contractuels qui prévalent sur les autres documents puisqu'ils sont postérieurs aux autres et approuvés par les deux parties.

Ici il faut remarquer que la SOBERI semble afficher une intransigeance têtue car cette affirmation de la valeur supérieure des plans approuvés est contradictoire avec l'ordre de valeur des documents régissant le marché et stipulé au point 3 de la lettre de marché.

En effet, les plans étant postérieurs aux documents contractuels, ils sont par définition, l'illustration graphique de l'offre de l'attributaire du marché et des descriptions du Cahier des Charges. Ils ne constituent en eux mêmes une donnée contractuelle que lorsqu'ils sont conformes aux documents contractuels ou à leur modification approuvées par le Maître de l'Ouvrage. C'est dans ce cadre qu'il faut placer l'approbation de ces plans par l'Ingénieur-Conseil. Celui-ci doit vérifier et contrôler la conformité de ces plans avec les documents contractuels. Et dans ce cas d'après l'article 3.01.6. paragraphe 3, l'attributaire du marché ne peut se prévaloir du fait que cette vérification et ce contrôle ont été exécutés pour prétendre être dégagé de sa responsabilité dans le cas où les travaux ou fourniture sont rebutés pour défauts quelconques.

Quant aux modifications, elles ne deviennent contractuelles que dans deux cas :

- Quant elles émanent du Maître de l'Ouvrage ou de ses représentants conformément à l'article 3.03.22 du cahier des charges. Ces modifications d'après cet article sont signifiées à l'attributaire du marché par ordres de services. Or l'article 3.01.16 du même cahier précise que les ordres de service sont obligatoirement écrits. Ils sont datés, numérotés et enregistrés.

- Quant elles sont proposées par l'attributaire du marché et approuvées par le Maître de l'Ouvrage. Lorsqu'il propose toute modification, l'attributaire du marché s'adresse au Maître de l'ouvrage et la lettre de marché au point 13 précise que la correspondance doit être adressée à l'Office du Thé avec copie pour information à l'Ingénieur-Conseil. L'article 4.04 du Cahier des Charges ajoute que l'Administration notifie sa décision par ordre de service sous plis recommandé. Aussi la Commission de réception a-t-elle estimé d'après toutes ces considérations que les plans ne peuvent pas modifier ni l'offre de l'entrepreneur, ni le cahier des charges, ni la lettre de marché.

Ici nous devons faire remarquer qu'au cours de l'exécution des travaux, SOBERI a toujours profité de la défaillance de l'Ingénieur surveillant pour subtiliser certains avantages économiques à son profit tels que les moins-values sur les modifications cachés ou les facturations des travaux non encore exécutés etc ...

### 3. CONCLUSION

A notre avis, l'Administration ne devrait pas céder devant le chantage de la SOBERI, car il faut le reconnaître avec les constatations à l'appui.

- Cette société n'a pas pu se montrer compétente dans la conception, la planification et l'exécution d'une Usine à Thé qui fonctionne avec satisfaction et sans problème. Qu'il s'agisse de NYABIHU ou de GISOVU, sans parler de PFUNDA dont il s'agit ici, on a toujours à faire à des erreurs de conception à des fournitures défectueuses et à des malfaçons évidentes dans l'exécution.

Par ailleurs, il faut reconnaître la position de faiblesse dans laquelle risque de se trouver l'Administration à cause de la situation suivante :

- La défaillance de l'Ingénieur-Conseil flagrante par les erreurs de conception décelables dans les documents qu'il a préparés et par l'incompétence affichée par son représentant Monsieur H. SHMIT dans le contrôle et la surveillance des travaux.

- Le retard excessif de la part de l'Office du Thé dans le paiement des factures relatives aux sommes dues avant la Réception Provisoire.

- L'incapacité de l'Office du Thé d'honorer ses engagements de fournir des pièces de rechange pour reconditionner les machines provenant de l'ancienne usine.

Il faudrait également, pour éviter les pertes causées par l'arrêt de l'usage, imposer à la SOBERI un compromis consistant à lui faire accepter les manquements dont elle est responsable et les compensations y relatives. Cette acceptation pourrait alors constituer une condition pour l'Administration de prononcer la réception provisoire, la SOBERI s'engageant à faire toutes les corrections nécessaires dans les meilleurs délais.

Fait à Kigali, le 12 décembre 1984

Copie pour information à :

Le Fonctionnaire-Dirigeant

- OFFICE DU THE "

HABYALIMANA Jean

(sé)

Pour étayer sa note, le Fonctionnaire-Dirigeant a tenu à préciser tout au long de son exposé ce qui suit :

L'Administration s'est rabattue à l'offre de SOBERI suite à l'exigence du Bailleur de Fonds, la BAD en l'occurrence qui venait de constater que le soumissionnaire apparemment le moins-disant à savoir AUXELTRA-BETON n'avait pas de références techniques en la matière et que son offre était incomplète.

Le Fonctionnaire-Dirigeant a été désigné au moment où les travaux étaient déjà en cours d'exécution. Ceci implique qu'il n'a pas suivi le chantier depuis le début.

Aucun des rapports d'avancement des travaux présentés par l'Ingénieur Conseil chargé de la surveillance du chantier n'a été approuvé par le Maître de l'Ouvrage pour la simple raison que cet ingénieur conseil acceptait et approuvait tout ce que l'entreprise lui proposait.

Ainsi, cette attitude a fait que l'Administration n'a pu profiter des moins-values provenant de la suppression de certains éléments prévus dans les installations électriques initialement conçues.

Certains postes tels que le montage de la charpente ont subi un grand retard dans leur exécution si bien que l'Entreprise n'a demandé la réception que pour se couvrir contre les pénalités de retard contractuelles car en réalité, les travaux n'étaient pas encore achevés.

Au moment de la visite de l'Usine en date du 31 juillet 1984, le Bureau d'Etudes KELLER BAYER qui exécute actuellement d'autres travaux dans le Pays s'est fait représenté.

Le Président voudrait savoir la signification du terme "compensation" utilisé à la page 5 de la note du Fonctionnaire-Dirigeant.

Celui-ci répond en donnant l'exemple du pavement qui n'a pas été lissé contrairement aux prescriptions contractuelles. Comme ce lissage est difficile à réaliser avec succès sur une dalle sèche, sa contrevalet devrait être versée à l'Administration à titre de moins-value ou de compensation. Pour cette prestation, SOBERI a déjà proposé de remplacer le lissage à la poudre de ciment par l'application d'un produit spécial appelé "EPOXY". N'ayant pas de références d'utilisation et partant d'appréciation de ce produit, il ne reste qu'à accepter cette compensation quitte à trouver une solution technique appropriée susceptible d'améliorer ledit pavement.

Invité à donner son avis sur ce qui vient d'être dit, le Directeur de l'OCIR-THE fait les commentaires suivants :

- La comparaison des travaux réalisés avec le montant contractuel donne l'impression qu'il y a eu des anomalies au départ. En se référant à la répartition de ce montant, il est à se demander en effet comment les fournitures et équipements d'une part et le montage des machines d'autres part ont pu coûter respectivement 91.952.961 Frw et 74.110.318 Frw car l'importance de ces deux rubriques est pratiquement moindre par rapport à ces montants. A titre de comparaison il cite le cas de l'Usine à Thé de CYOHOHA-RUKELI d'une capacité de 2000 tonnes de thé sec/an dont la construction complète n'a coûté que 164 millions de francs rwandais soit moins que la somme des coûts des deux rubriques précitées de l'Usine à Thé de Pfunda, le coût total de celle-ci étant de 259.700.000 Frw.
- La partie Génie Civil de cette dernière Usine est bien exécuté et est en rapport avec le montant contractuel y relatif (93.636.721 Frw).
- Lors de la visite des lieux en vue de la réception provisoire de l'Usine à Thé de Pfunda, il a été constaté que les réalisations ont été faites conformément aux prescriptions contractuelles à l'exception des remarques consignées dans le procès-verbal ad hoc. Les erreurs les plus importantes proviennent de la mauvaise conception qui n'a pas accordé l'importance qu'il faut aux parties maîtresse de l'Usine. Lesdites remarques consistent notamment au manque de socles pour les machines vibrantes, en la non conformité des installations électriques, au manque de lissage du pavement et en d'autres défauts mineurs.

Le Président se demande si le fait d'avoir exigé le rabattement des prix initialement offerts par SOBERI pour les aligner à ceux d'AUXELTRA-BETON impliquait automatiquement la suppression de certaines fournitures indispensables pour le bon fonctionnement de l'Usine ou si cela signifiait que SOBERI devait accepter de réaliser ce que son concurrent avait prévu dans son offre. Il se demande aussi si SOBERI ne serait pas impliquée dans la défaillance de l'Ingénieur Conseil car cette entreprise était censée être spécialisée en la matière. De cette manière, elle était bien placée pour déceler et dénoncer en temps voulu tout défaut de conception susceptible de handicaper la bonne exploitation de l'Usine qu'elle était appelée à construire. Ceci dit, il passe la parole au Secrétariat Permanent du Conseil pour des commentaires éventuels.

Le Chef de Division "Marchés Publics" saisit cette occasion pour préciser que le rabattement de l'offre initiale de SOBERI a été dicté par des contraintes budgétaires.

Cette entreprise a été invitée à étudier avec l'OCIR et l'Ingénieur Conseil les possibilités de suppression de certains points de façon à rester dans le cadre de l'enveloppe financière disponible. Il fallait en même temps essayer de remédier aux lacunes assez nombreuses qui avaient été constatées dans l'offre d'AUXELTRA-BETON.

Le Président estime qu'il ne faudrait pas s'attarder sur le réajustement de l'offre initiale de SOBERI pour la simple raison qu'il a été opérée en collaboration avec l'Administration.

A la question posée par le Directeur Général de l'Emploi et de la Sécurité Sociale de savoir pourquoi KELLER BAYER a pu gagner d'autres marchés dans le Pays en dépit de sa défaillance en ce qui concerne le contrôle et la surveillance des travaux de construction de l'Usine à Thé de Pfunda, il lui est répondu que cela a été dû au fait que cette défaillance n'était et n'est d'ailleurs pas encore officiellement établie. Tant que ce bureau ne sera pas inscrit sur la liste noire, il pourra toujours prétendre, à l'obtention d'autres marchés au Rwanda. Toutefois, l'Administration a le droit de poursuivre ce même bureau dans le cadre de ses responsabilités en rapport avec le marché en cause. Toujours à propos de la défaillance de KELLER BAYER, les participants sont d'avis qu'elle a été due dans une large mesure à la méconnaissance de la langue française de la part de Monsieur HANS Schmidt qui représentait ce bureau sur le chantier "Usine à Thé de Pfunda".

Le Fonctionnaire-Dirigeant ajoute que la défaillance du susnommé a été également <sup>causée</sup> par la loi du moindre effort car chaque rapport reprenait ce qui avait été rejeté précédemment par le Maître de l'Ouvrage. L'Ingénieur Conseil approuvait tout ce que l'entreprise lui proposait sans se soucier de vérifier au préalable la conformité de ces propositions aux clauses contractuelles. C'est pour cette raison que l'OCIR a dû écrire à KELLER-BAYER pour demander le remplacement de HANS Schmidt. La réponse à cette lettre a été qu'il fallait plutôt envisager la rupture du contrat. C'est dans ces circonstances que HANS Schmidt a disparu du Rwanda avant même de régler ses dettes envers les tiers. Les recherches engagées en Allemagne Fédérale pour le retrouver se sont avérées infructueuses jusqu'à ce jour.

Le Président ne comprend pas pourquoi SOBERI n'a pas respecté les procédures contractuelles en ce qui concerne l'approbation des modifications de certaines parties du marché. Il enchaîne en posant la question de savoir qui devait approuver ces modifications d'après le contrat.

Le Fonctionnaire-Dirigeant répond en disant que les plans devaient être approuvés par l'Ingénieur Conseil mais que les modifications devaient être acceptées préalablement par le Maître de l'Ouvrage.

Le Directeur de l'OCIR-THE signale que SOBERI n'a pas été payé parce que l'on constatait que le marché était mal exécuté et que l'argent bloqué devait servir à la correction des malfaçons.

Le Président croit que les rapports entre l'OCIR-THE et l'attributaire ainsi que ceux entre ce même Office et l'Ingénieur Conseil sont régis par des textes ad hoc qui doivent servir de référence pour régler tout conflit y relatif. Il demande de lui indiquer les modifications de l'offre initiale de SOBERI faites de commun accord en date du 7 août 1981 par l'OCIR/THE, SOBERI et l'Ingénieur Conseil.

Le Directeur de l'OCIR-THE rétorque en rappelant qu'il s'agit des modifications qui avaient pour but d'aligner l'offre de SOBERI à celle d'AUXELTRA-BETON.

Le Chef de Division "Marchés Publics" précise que les modifications dont il est question ont été opérées sans l'entremise du Conseil des Adjudications mais sur demande de celui-ci.

Le Président voudrait savoir pourquoi le Fonctionnaire-Dirigeant n'a pas dénoncé à temps les malfaçons alors qu'il constituait l'oeil de l'Administration sur le chantier.

Le Fonctionnaire-Dirigeant réplique en faisant valoir qu'il ne savait pas si le marché a été passé dans la légalité ou pas.

Le Chef de Division "Marchés Publics" se demande pourquoi on revient au stade antérieur à la conclusion du contrat jusqu'à remettre en cause les prix unitaires contractuels au moment où l'on parle de la réception provisoire de l'Usine.

Le Directeur de l'OCIR-THE répond en disant qu'on y revient car l'on constate que le but visé n'a pas été atteint. Il ajoute que le Ministère des Finances et de l'Economie lui a écrit en lui demandant d'indiquer le calendrier de remboursement du prêt utilisé pour la construction de l'Usine à Thé de Pfunda. Dans ces conditions, il serait regrettable d'engager l'OCIR tant que l'Usine en question n'est pas en mesure de fonctionner.

En ce qui concerne les modifications, le Chef de Division "Marchés Publics" signale que lors de l'examen du litige qui nous occupe par une Commission Inter-Service qui y a consacré des séances de travail dans les locaux de l'OCIR-THE, il a été procédé à la comparaison des deux exemplaires détenus l'un par l'OCIR-THE, l'autre par SOBERI. Il a été constaté que les modifications opérées dans ces deux exemplaires sont les mêmes; la seule différence consiste dans le nombre de paragraphes figurant dans ces mêmes exemplaires. Ceci peut toutefois se comprendre car l'important est que chaque partie contractante conserve l'exemplaire portant signature de l'autre et vice-versa.

Le Fonctionnaire-Dirigeant confirme la déclaration ci-dessus et ajoute que les paraphes ont été apposés en bas des pages et non en face des modifications qu'il fallait authentifier.

Le Représentant du Ministère des Travaux Publics et de l'Energie pense que la question est de savoir comment les modifications ont été opérées et à quel moment elles sont intervenues.

Le Fonctionnaire-Dirigeant déclare qu'en fait les obligations de SOBERI sont bien définies dans son offre actualisée au 31 juillet 1981 ainsi que dans le Cahier Spécial des Charges et dans d'autres documents contractuels.

Le Président estime qu'il convient d'apprécier le poids des moyens de défenses que présente ladite entreprise.

Le Directeur de l'OCIR-THE souligne la nécessité d'identifier les travaux faisant l'objet du marché en cause pour pouvoir mieux déceler la responsabilité qui incombe à chacune des parties contractantes.

Le Chef de Division "Marchés Publics" fait observer qu'au mois d'octobre dernier, l'Administration se croyait toujours en position de force vis-à-vis de SOBERI en ce qui concerne la section flétrissage. Par la suite, à l'occasion des réunions de mise au point qui se sont tenues en date des 15 et 17 de ce même mois, il a été constaté avec les documents officiels à l'appui que la réduction du nombre de bacs de flétrissage initialement prévus par SOBERI a été faite avec l'accord de la Direction de l'OCIR/THE et même de l'Ingénieur Conseil. Le même orateur se demande pourquoi l'on persiste à croire que ce point pose encore des problèmes d'ordre juridique alors que les prestations y relatives ont été exécutées conformément à ce qui a été convenu entre les différentes parties.

Le Fonctionnaire-Dirigeant avoue que les modifications concernant les bacs de flétrissage ne posent effectivement plus de problèmes car dûment approuvées par le Maître de l'Ouvrage et par l'Ingénieur Conseil. Ce qu'il y a à déplorer à ce sujet c'est que la capacité de 900 tonnes de thé sec par an ne peut pas être atteinte à cause probablement de ces mêmes modifications. Celles-ci ont été conçues dans le but d'harmoniser l'emplacement des machines dans le bâtiment de l'Usine. La moins-value perçue par l'Administration provient de la suppression de certains ventilateurs consécutive à la réduction du nombre initial de bacs de flétrissage.

Le Directeur de l'Office du Thé intervient pour préciser que la suppression de 5 bacs de flétrissage a été faite sous réserve de les installer ultérieurement dans le cadre de l'extension de l'Usine à Thé de Pfunda.

Le Directeur de l'Emploi et de la Sécurité Sociale demande comment il faut considérer les modifications faites contrairement aux procédures contractuelles, modifications consignées dans les notes de services.

Le Fonctionnaire-Dirigeant explique que les modifications faites dans la légalité par exemple celles ayant trait aux bacs de flétrissage sont acceptables. Par contre, celles qui ont été effectuées sans autorisation préalable de l'OCIR-THE/<sup>tel</sup> que le changement des plans des installations électriques ne sont pas admissibles. En effet, pour ces installations, il y a eu la suppression de certains éléments sans octroi de moins-values correspondantes en faveur de l'Administration.

Le Représentant du Ministère de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle fait remarquer qu'il faut plutôt vérifier la conformité de l'exécution à ce qui a été prévu car cette exécution peut s'écarter des plans approuvés. Le même intervenant voudrait qu'on relève tout ce qui a été réalisé contrairement aux ordres de services et aux documents contractuels afin que le Conseil sache à quoi s'en tenir.

Le Fonctionnaire-Dirigeant réplique en disant que l'exécution des installations électriques est conforme aux plans approuvés mais que ceux-ci ne correspondent pas à l'offre de SOBERI.

Le Chef de Division "Marchés Publics" propose une mise au point consistant à vérifier si l'approbation desdits plans a été faite selon la légalité car dans ce cas SOBERI était en droit de s'y conformer. Dans le cas contraire, comme par exemple pour le pavement où les modifications se seraient basées sur des ordres verbaux de l'Ingénieur Conseil, l'attributaire doit répondre de tels actes illégaux et en supporter les conséquences. Aussi, si l'on constate que dans l'un ou l'autre de ces cas il y a des moins-values dont l'Administration n'a pas joui, celle-ci est en droit de les réclamer.

Le Président rappelle l'intérêt qu'il y a de demander certaines précisions à l'Administrateur Directeur Général de SOBERI avant qu'il ne s'envole vers Bruxelles ce soir. Etant donné l'impossibilité matérielle d'épuiser le présent dossier, il importe de formuler les questions à poser à la personne ci-dessus avant de la faire venir en séance. Il estime cependant que pour SOBERI, le problème le plus préoccupant concerne le paiement de ses factures en souffrance. S'il y avait possibilité de régler ces factures, le reste des réclamations pourraient être discuté à l'aise.

Le Directeur de l'Office du Thé est d'avis que si SOBERI accepte de fournir le rotorvahe CTC triplex, les 5 bacs de flétrissage momentanément supprimés et un séchoir <sup>250/250 Kail</sup> un remplacement du lissage de la dalle du pavement, l'Office ci-dessus pourrait se débrouiller pour rendre l'Usine à Thé de Pfunda opérationnelle.

Le Président pense que l'on ne peut se prononcer sur le souhait ci-dessus sans anticiper sur les conclusions du Conseil des Adjudications. Il estime plutôt qu'il faudrait relever les questions précises à poser aux représentants de la SOBERI afin que l'on puisse statuer sur le présent litige en toute connaissance de cause.

Le Directeur Général de l'Emploi et de la Sécurité Sociale suggère que l'on demande aux Représentants de SOBERI d'indiquer en distinguant qu'ils sont prêts à faire et/ou à ne pas faire parmi les remarques qui leur ont été signifiées par l'Administration.

Le Fonctionnaire-Dirigeant exprime son impression que SOBERI ne veut rien entreprendre tant qu'elle n'aura pas encore été payé. Il ajoute que le paiement des factures de cette entreprise constituerait la clé de déblocage de pas mal de problèmes connexes. Quant à l'OCIR-THE, sa position est que l'argent <sup>bloqué, pourra</sup> utilisé en cas de besoin pour la correction des malfaçons imputables à l'attributaire.

Le Chef de Division "Marchés Publics" aimerait savoir si les sommes bloquées sont ou non proportionnelles auxdites malfaçons étant entendu qu'il existe déjà un cautionnement de bonne fin des travaux pouvant être utilisé pour remédier aux manquements éventuels de la part de l'attributaire.

Le Président fait le point en disant que l'Administration doit effectivement de l'argent à SOBERI mais qu'à son tour celle-ci a aussi l'obligation de présenter au Maître de l'Ouvrage les travaux bien faits et en état d'exploitation normale.

Monsieur NGIZIMANA Stany intervient pour souligner que si les paiements partiels sont prévus et que les factures en souffrance portent sur les travaux réellement exécutés, il ne croit pas qu'il soit juste de bloquer globalement toutes ces factures sous-prétexte que tous les travaux ne sont pas entièrement réceptionnés.

Le Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération déclare pour sa part qu'étant donné que SOBERI a fait des modifications sans autorisation de l'Administration, elle ne devrait pas être payée avant le règlement du litige qui nous occupe.

Le Fonctionnaire-Dirigeant signale que si l'on se réfère au poste électricité dont l'exécution n'est pas conforme, il ne faudrait pas débloquer les paiements en faveur de SOBERI. De plus, les anomalies ont été constatées dans la facturation car certaines prestations ont été facturées sans avoir été exécutées.

Le Chef de Division "Marchés Publics" rappelle un des passages de la dernière lettre de SOBERI déplorant le fait que certaines factures pourtant déjà approuvées par qui de droit ne soient payées par l'OCIR-THE.

Le Fonctionnaire-Dirigeant souligne que toutes les factures approuvées ont été payées à l'exception de celles portant des vices de forme.

Le Président demande ce que vient faire "LE DUCROIRE" invoqué dans les correspondances de SOBERI et dans les entretiens avec les agents de l'Ambassade de BELGIQUE au Rwanda. Il déclare qu'il comprend le bien fondé des démarches de cette Ambassade dans l'affaire qui nous occupe car elle doit défendre les intérêts des ressortissants belges résidants au Rwanda mais l'intervention du "DUCROIRE" qui, à sa connaissance, est un organisme d'état mérite des explications.

Le Fonctionnaire-Dirigeant invoque l'article 3.04.1 pour montrer que l'attributaire est tenu de garantir la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la Législation Nationale pendant au moins une durée de cinq (5) ans. Quant au rôle du "DUCROIRE" dans l'affaire ayant trait à l'Usine à Thé de Pfunda, la réponse est à fournir par les Représentants de SOBERI.

Le Représentant du Ministère des Travaux Publics et de l'Energie estime qu'il conviendrait d'inviter ces derniers à s'expliquer sur les raisons qui empêchent l'Usine en question d'être opérationnelle.

Le Chef de Division "Marchés Publics" soutient l'idée d'écouter les Représentants de SOBERI pour obtenir d'eux certains détails pouvant clarifier certains points obscurs. A cet égard, il fait remarquer que si l'Administration peut s'estimer en position de force en ce qui concerne la non conformité de l'exécution du pavement, cela peut se justifier par le fait que l'attributaire ne possède pas un ordre de service modifiant l'exécution de ce poste tel qu'initialement convenu. Par contre, il se peut que ce ne soit pas le cas pour ce qui est du poste "ELECTRICITE" et "SILOS DE STOCKAGE DE THE SEC". Si le Conseil des Adjudications pense que les solutions préconisées par la Commission Interservice qui s'est penché sur le litige au mois d'octobre passé ne sont pas adéquates, il peut se convenir avec l'entreprise sur d'autres moyens <sup>mieux</sup> /appropriés susceptibles de débloquer la situation.

Le Président est d'accord d'inviter les Représentants de SOBERI pour leur demander s'ils ont quelque chose à ajouter à leur récente lettre adressée à l'Administration.

Le Directeur de l'OCIR/THE affirme que les essais de capacité de la section "flétrissage" qui ont été proposés par la Commission en octobre dernier ne sont pas envisageables à son avis car ils devraient s'étaler normalement sur une période d'une année pour pouvoir tenir compte des intempéries et d'autres facteurs ayant une influence quelconque sur la production du thé vert.

A ce sujet, le Chef de Division "Marchés Publics" rappelle qu'il faut s'en tenir aux clauses contractuelles. Si celles-ci prévoient des essais de capacité pour une période de 3 jours comme dans le présent cas, il faut effectuer ces essais sous peine d'empiéter sur l'esprit du contrat. Il va de soi que ces essais ne remplacent pas la période de garantie qui doit effectivement couvrir la période d'une année d'exploitation de l'Usine concernée. Tout refus de procéder aux dits essais de la part de l'Administration risque de placer celle-ci en position de faiblesse vis-à-vis de l'attributaire.

Le Fonctionnaire-Dirigeant déclare que les essais prévus dans le Cahier Spécial des Charges sont les essais préalables à la mise en marche de l'Usine. Ils ont été fait par l'entreprise et ne concernent pas les capacités de l'Usine.

Il lui est fait remarquer que les essais prévus aux pages 40 et 41 du Cahier IV, B des Clauses et Prescriptions Techniques régissant le présent marché sont plutôt des essais à caractère général. Le texte y relatif est en effet libellé in extenso comme suit :

" Préalablement à la réception provisoire, il sera procédé à des essais généraux de toutes les machines et installations du projet.

Pour cela, l'Administration fournira gratuitement la main-d'oeuvre non qualifiée, le combustible, l'énergie et une quantité suffisante de feuilles vertes pour procéder à des essais.

Les produits (thé sec) obtenus à l'occasion de ces essais resteront la propriété de l'Administration. Un pourcentage adéquat de la production issue de ces essais sera mise à la disposition de l'attributaire pour examen et dégustation de la qualité produite.

L'attributaire mettra à la disposition des fonctionnaires gouvernementaux ou de leurs représentants tous les moyens nécessaires pour qu'ils puissent assister aux essais effectués sur place.

Le programme d'essais sera établi de commun accord par l'attributaire et l'Administration. Avant d'exécuter le programme d'essais officiels, l'attributaire pourra, s'il le désire, effectuer des essais préalables.

La durée minimum de ces essais comportera 5 jours. Ils comprendront la fabrication journalière sur une période de 10 heures environ, soit 5 tonnes de thé sec au moins, à l'exclusion de la période impartie à l'opération de flétrissage.

Ces essais serviront notamment à vérifier :

- le fonctionnement correct de tous les équipements;
- la capacité de chaque section de l'usine;
- l'usinage satisfaisant du thé dans toutes les sections;
- le fonctionnement correct des groupes électrogènes;
- les auges de flétrissage et le débit des ventilateurs devront répondre aux spécifications prévues et prescrites;
- que tous les instruments et thermomètres des séchoirs fonctionnent correctement et avec exactitude;
- que le rendement des deux chaudières corresponde bien à celui garanti par l'attributaire dans son offre;
- que tous les instruments et appareils de contrôle placés sur les chaudières fonctionnent correctement;
- que la capacité du triage soit bien celle spécifiée, ainsi que l'emballage.

La capacité des séchoirs sera déterminée en pesant exactement la totalité du thé entrant dans la salle de traitement et du thé sortant du séchoir pendant une journée entière.

La teneur en humidité du thé quittant le séchoir sera mesurée au moins toutes les demi-heures et inscrite dans un registre.

L'évaporation nette pendant le séchage sera déterminée par la formule suivante :

évaporation en (Kgs) égale à poids total des feuilles fermentées  
(Kgs) moins poids total du thé noir (Kgs).

Le poids journalier d'évaporation le plus faible enregistré au cours des 5 jours d'essais officiels sera considéré comme représentant la capacité des séchoirs.

La teneur en humidité du thé sec ne devra pas dépasser 3,75 % pendant la période des 5 jours d'essais.

La qualité du thé sera vérifiée en prélevant 3 échantillons au moins par jour et en les faisant goûter indépendamment par plusieurs dégustateurs professionnels.

Au cours de la réception provisoire, il sera procédé aux mêmes essais et aux exigences de fabrication."

Le texte ci-dessus montre pertinemment que l'Administration a une part de responsabilité importante dans l'organisation des essais préalables à la réception provisoire et même au cours de cette réception.

Le Directeur de l'OCIR-THE répète qu'il y a eu erreur de conception car il n'aurait pas fallu accepter la récupération des séchoirs et d'autres machines ayant subis les effets de la chaleur durant plus de 2 ans puis exposés pendant longtemps à d'autres intempéries. Il est clair que de tels équipements machines ne sont plus à même de garantir les performances qu'ils assuraient à l'état neuf. Les techniciens qui sont sur place à Pfunda sont là pour le prouver. Il aurait fallu commander de nouveaux séchoirs et de nouvelles autres machines maîtresses au lieu d'utiliser des équipements de récupération.

Le Chef de Division "Marchés Publics" déplore le fait que ce soit l'Office du Thé lui-même qui s'est engagé dans le contrat à reconditionner les machines vétustes pour pouvoir les réinstaller dans la nouvelle usine. Il paraîtrait d'ailleurs que le non fonctionnement de cette usine est dû principalement à la non disponibilité de ces machines et des pièces de rechanges que l'Office ci-dessus devait mettre à la disposition de l'attributaire.

Il faudrait que cette information soit précisée car ça peut constituer un élément utile pour la prise de position du Conseil.

Le Fonctionnaire-Dirigeant reconnaît que le non respect des engagements pris par l'OCIR-THE constitue un point faible pour l'Administration dans ce sens qu'on donne à l'entreprise l'occasion de faire des réclamations. A titre d'exemple, il cite la demande de prolongation des délais d'exécution déjà introduite par l'attributaire en faisant valoir la non disponibilité des machines que le Maître de l'Ouvrage s'était engagé à reconditionner. La réponse a été négative.

Il lui a été retorqué que l'essentiel est que les prestations qui lui incombent soient terminées endéans les délais contractuels car l'Usine peut bien fonctionner à capacité partielle sans attendre la reconditionnement desdites machines par les soins de l'OCIR-THE.

Le Directeur de l'OCIR-THE déplore encore une fois le fait que l'installation d'un séchoir, d'une trieuse, de silos et d'une coupe CTC ait coûté plus de 90 millions de francs rwandais. Il trouve ça aberrant.

Le Directeur Général de l'Emploi et de la Sécurité Sociale est aussi d'avis qu'il faut appeler les représentants de SOBERI ne fût-ce que pour leur demander pourquoi ils n'ont pas lissé le pavement de l'usine comme c'était prévu dans le contrat. A cet égard, il fait remarquer que SOBERI prétend que cette malfaçon provient de l'ordre verbal de l'Ingénieur Conseil alors que ni l'OCIR ni le Fonctionnaire-Dirigeant n'ont été associé à cette modification.

Le Président révèle qu'au cours de l'entrevue de 2 heures qu'il a eu la veille avec les représentants de SOBERI, ceux-ci n'ont fait que lire leur lettre du 11 décembre 1984 en insistant sur le paiement de leurs factures. Il pense qu'on peut les appeler par exemple pour leur demander la relation existante entre le présent dossier et le DUCROIRE.

Messieurs Léonard DE JONGH et Jean Pierre BERARD sont alors appelés en séance à 19 heures 10' locales. Monsieur SKENAZI de l'Ambassade de Belgique au Rwanda est aussi introduit en même temps que les deux susnomés.

S'adressant aux nouveaux venus, le Président signale que le Conseil se penche sur l'examen du dossier relatif à l'usine à thé de Pfunda depuis le début de cet après-midi. Ce Conseil a fait le tour d'horizon des problèmes qui s'y posent mais faute de temps matériels suffisants, il n'a pas été possible d'aboutir aux résultats à leur communiquer avant leur retour en Europe. Le même orateur invite ces nouveaux venus à poser éventuellement des questions complémentaires mais d'une façon synthétique.

Profitant de la présence du Représentant de l'Ambassade de Belgique au Rwanda, le Président lui demande des éclaircissements sur le rôle du DUCROIRE dans le dossier sous examen.

Monsieur SKENAZI signale que la même question a été posée par un Représentant de la Banque Nationale du Rwanda qui était récemment en mission à BRUXELLES. Il propose que ce soit Monsieur DE JONGH qui y réponde.

L'interpelé explique qu'il s'agit d'une Société d'Etat auprès de laquelle SOBERI a souscrit une police d'assurance générale couvrant tous ses chantiers qu'ils soient financés par la Belgique ou par des Organismes Internationaux.

Le même intervenant ajoute que LE DUCROIRE a été saisi du litige avec l'OCIR-THE et qu'il avait suggéré d'arrêter le chantier en attendant l'issue des tractations à ce sujet. Comme ce chantier est suffisamment avancé, SOBERI a estimé qu'il est mieux indiqué de poursuivre les travaux et les négociations de peur de ne pas mettre l'OCIR-THE en difficultés. Sinon, le DUCROIRE aurait déjà payé à SOBERI son dû dans le cadre de la police d'assurance globale dont il est question ci-dessus quitte à poursuivre l'OCIR-THE devant la Cour d'Arbitrage International quant au non respect de ses engagements contractuels.

Le Président relève qu'à la page 6 de la lettre de SOBERI du 11 décembre 1984 il est mentionné que l'ordre de Service empêchant le lissage du pavement de l'Usine était verbal. Ce genre d'ordres de Service ne cadrent évidemment pas avec le mécanisme prévu dans le contrat. Il se pose la question de savoir si l'utilisation de l'EPOXY proposé par la SOBERI en remplacement de ce lissage compenserait valablement ou non les dommages subis par l'usine du fait de la non conformité de ce poste.

Monsieur Jean Pierre BERARD ajoute que les caractéristiques techniques de ce produit ont été déjà données au Fonctionnaire-Dirigeant pour appréciation. Celui-ci a par ailleurs été mis en contact avec la SIRWA qui fabrique et commercialise l'EXPOXY afin qu'il puisse s'assurer de son efficacité.

Le Fonctionnaire-Dirigeant reconnaît la véracité de cette déclaration mais estime que le produit en question est en expérimentation et est par conséquent sujet à caution.

L'Administration Directeur Général de la SOBERI rectifie en disant que ledit produit n'est plus au stade de l'expérimentation car il est couramment utilisé dans des immeubles à usage industriel et dans des usines dans beaucoup de pays du monde. C'est ainsi qu'il a été appliqué au pavement de l'hôpital de Kamenge au Burundi qui est en cours de construction par la SOBERI.

Le Président cède la parole à qui veut la prendre pour poser des questions éventuelles.

Le représentant de la Banque Nationale du Rwanda aimerait qu'on lui indique les modifications qui ont été opérées à l'offre initiale de SOBERI de commun accord par les parties contractantes.

Monsieur Jean Pierre BERARD réplique en disant que les suppressions opérées dans cette offre peuvent être trouvées en comparant l'offre initiale qui se trouve sûrement dans les archives du Conseil des Adjudications à l'offre modifiée.

L'Administrateur Directeur Général de la SOBERI renchérit en disant qu'en comparant l'offre de base et l'offre modifiée, on constaterait les modifications faites de commun accord.

Le Directeur Général de l'Emploi et de la Sécurité Sociale est d'avis que si la liste des modifications apportées à l'offre initiale de SOBERI a été dressée conjointement par l'attributaire, l'Ingénieur Conseil et le Maître de l'Ouvrage, c'eût été logique de la soumettre au Conseil des Adjudications en temps utile (c'est-à-dire avant la conclusion du marché) pour confirmation.

Les Représentant de SOBERI font remarquer que ces procédures ne relevaient pas de leur compétence. Le fait est qu'après discussion avec le Directeur de l'OCIR-THE de l'époque, ce dernier a autorisé deux de ses agents, l'Ingénieur Conseil et la SOBERI de parapher l'offre modifiée dont chaque partie a par la suite conservé un exemplaire. L'exemplaire détenu par SOBERI est malheureusement resté à BRUXELLES. Si l'on veut le consulter, il pourra être amené sans tarder et montré au Maître de l'Ouvrage.

Le Chef de Division "Marchés Publics" souhaite savoir si la partie machinerie est pour le moment suffisamment avancée pour permettre la réalisation des essais de fonctionnement de l'Usine envisagés.

Monsieur Jean Pierre BERARD réplique en disant que les essais ne peuvent pas se faire <sup>tant</sup> que les machines telles que séchoir et autres ne sont pas entièrement en place. Tout ce qu'on peut faire pour le moment c'est de les effectuer à moitié capacité au niveau du flétrissage par exemple.

Le Directeur de l'OCIR-THE rappelle en précisant que la capacité prescrite pour l'Usine ne peut pas être atteinte pour la simple raison que la conception de cette dernière n'a pas mis l'accent sur les parties maîtresses de cette usine comme déjà dit plus haut. Les essais envisagés ne peuvent donc pas être concluants à cause de cela.

L'Administrateur Directeur Général de la SOBERI précise que l'entreprise qu'il représente a pris soin en temps opportun de relever toutes les machines qu'il fallait reconditionner par les soins du Maître de l'Ouvrage.

Celui-ci en a déjà reçu la liste et il avait à passer directement à la remise en état de ces machines en vue de permettre leur installation.

Le Directeur de l'OCIR-THE revient encore une fois sur les anomalies du départ. A ce propos, il fait remarquer que l'intitulé du présent projet était : "EXTENSION DE L'USINE A THE DE PFUNDA". Au lieu de travailler dans cet esprit d'extension, le marché a été conclu pour récupérer la ligne CTC qui existait dans l'ancienne usine et pour la réinstaller, après l'avoir tronquée d'ailleurs, dans la nouvelle usine; ce qui n'est pas normal.

Monsieur Jean Pierre BERARD reconnaît qu'au moment où la BAD accordait le financement, il s'agissait effectivement de l'extension de ladite usine. Par la suite, il y a eu des suppressions de certains postes et/ou équipements qui étaient mentionnés dans l'offre de base de SOBERI pour essayer de se rapprocher de l'enveloppe financière disponible. C'est ainsi que la liste des nouvelles machines et autres équipements que cette entreprise a soumise au Maître de l'Ouvrage à l'époque pour l'appréciation et compétence n'a pas pu être retenue.

Le Directeur Général de l'Emploi et de la Sécurité Sociale se réfère aux inquiétudes exprimées par le Directeur de l'OCIR-THE selon lesquelles la conception de l'Usine n'a pas tenu compte des parties maîtresses de la machinerie. Comment explique-t-on que l'entreprise SOBERI qui est spécialiste en la matière n'ait pas attiré l'attention de l'Administration à temps sur ces anomalies? Il est à se demander si dans ces conditions la responsabilité de cette entreprise quant à cette conception de l'Usine ne serait pas impliquée. Il est par ailleurs étonnant de constater que la partie montage ait pris une partie très importante du montant contractuel (+ 74 millions de francs rwandais).

Monsieur Jean Pierre BERARD explique cette situation en disant que le montage couvre notamment le démontage des machines dans l'ancienne usine et leur réinstallation dans la nouvelle après reconditionnement, le dressage des plans de montage, la charpente etc ...

Le Délégué de la Banque Nationale du Rwanda relève qu'en rabattant l'offre initiale de SOBERI, la transposition des machines a occupé une part égale à environ 70% du marché. Cela serait-il consigné dans un protocole d'accord quelconque? Peut-on savoir, demande le même orateur, la composition des fournitures faisant l'objet du marché?

Monsieur Jean Pierre BERARD répond en faisant remarquer qu'il était spécifié de fournir notamment :

- les bacs de flétrissage
- les silos de stockage
- les appareillages et câblage électriques
- les machines de triage
- les différents outils
- les appareils de mesure
- le mobilier etc ...

Le Président voudrait savoir si les installations électriques telles que réalisées sont commodes ou non.

Le Fonctionnaire-Dirigeant intervient et répond que ces installations ont été exécutées conformément aux plans approuvés par l'Ingénieur Conseil et qu'elles ne posent pas de problèmes techniques. Toutefois, il y a eu la suppression de certains éléments par rapport à ce qui est indiqué dans l'offre modifiée de SOBERI. Ces suppressions auraient dû entraîner une moins-value en faveur de l'Administration.

L'Administrateur Directeur Général de la SOBERI s'étonne de ce qu'on parle toujours de moins-values à charge de l'entreprise ci-dessus en ne faisant aucune allusions aux travaux supplémentaires non rémunérés réalisés par cette même entreprise dans le cadre du présent projet.

Le Fonctionnaire-Dirigeant rétorque en disant que les contrats existent pour pouvoir déterminer les obligations de chaque partie et pour répartir facilement les responsabilités en cas d'irrégularités ou de malfaçons dans l'exécution d'un marché donné. Pour le présent cas, l'attributaire se prévaut de ce que les installations électriques sont conformes aux plans approuvés par l'Ingénieur Conseil mais ces plans devaient aussi requérir de par le contrat, l'approbation du Maître de l'Ouvrage ou tout au moins celui-ci devait être informé directement de toute modification y relative. Or, il se fait que le Maître de l'Ouvrage n'a été informé des modifications apportées aux plans des installations électriques qu'après trois (3) mois. Si l'on remarque que ces modifications impliquent des moins-values au profit de l'Administration, il est normal qu'on les réclame à l'entreprise.

Les Représentants de la SOBERI saisissent cette occasion pour distribuer aux participants le procès-verbal de la réunion du 4 décembre 1982 groupant le Fonctionnaire-Dirigeant lui-même, un représentant de SOBERI et celui de son sous-traitant pour les travaux de génie civil en l'occurrence l'entreprise PIRARD ainsi que l'Ingénieur Conseil, procès-verbal et les plans tels que modifiés et mis en oeuvre.

Ce procès-verbal indique qu'une copie pour information a été réservée au Maître de l'Ouvrage ainsi qu'à toutes les parties intéressées.

Les représentants de SOBERI distribuent en même temps la lettre (photocopie) du 27 septembre 1982 par laquelle l'Ingénieur Conseil marquait accord à SOBERI sur les mêmes modifications apportées par cette entreprise aux plans d'installations électriques tout en ordonnant la mise en exécution de ces plans modifiés.

Il est ensuite demandé au Fonctionnaire-Dirigeant de dire pourquoi il n'a pas contesté ces modifications à toutes ces occasions mais qu'il se met à le faire présentement au moment où il faut procéder à la réception de l'usine.

Les représentants de SOBERI se plaignent aussi de la façon dont le Fonctionnaire-Dirigeant présente les choses, façon qui laisse planer des soupçons quant à la malhonnêteté qui aurait été commise par cette entreprise en agissant de connivence avec l'Ingénieur Conseil au détriment des intérêts de l'Administration. Ils ajoutent que le Fonctionnaire-Dirigeant et l'Ingénieur Conseil qui représentaient l'Administration sur le chantier avaient le droit et le devoir de dénoncer chaque fois à l'attributaire tout ce qui ne leur semblaient pas normal. Ainsi, ils auraient dû refuser ou rejeter les propositions de modifications auxdits plans au lieu d'attendre si longtemps pour essayer de remettre en cause les réalisations exécutées avec leur accord.

Le Fonctionnaire-Dirigeant réplique en soulignant que la défaillance de l'Ingénieur Conseil tout comme la sienne ne dégage pas la responsabilité de l'attributaire.

Le représentant de la Banque Nationale du Rwanda se réfère à son tour à l'usine à thé CYOHOHA-RUKELI et veut savoir pourquoi cette usine a pu être achevée avec 164 millions de nos francs mais que celle de Pfunda qui a une capacité inférieure (900 tonnes contre 2.000 tonnes) n'arrive pas à être opérationnelle au prix coûtant de 256 millions de francs rwandais.

Le Directeur Général de l'Emploi et de la Sécurité Sociale fait observer qu'en parcourant l'offre on trouve des modifications presque à chaque page du devis quantitatif. C'est ainsi que le poste "peinture extérieure" a été barré. Il voudrait savoir si toutes ces modifications sont reconnues par le Maître de l'Ouvrage.

Monsieur Jean Pierre BERARD explique que dans ce document il y a l'ancien devis quantitatif et le nouveau actualisé à la signature du contrat.

L'Administrateur Directeur Général de la SOBERI ajoute qu'il y a d'autres modifications intervenues en cours d'exécution des travaux qui sont consignées soit dans le journal des travaux soit dans les ordres de Service. L'ingénieur conseil et le Fonctionnaire-Dirigeant devraient le savoir.

Le Fonctionnaire-Dirigeant déclare qu'il est responsable envers celui qui l'a désigné tandis que l'attributaire est responsable vis-à-vis de l'Administration des malfaçons qu'il a commises.

Le Chef de Division "Marchés Publics" voudrait savoir si tout au moins l'usine peut réellement tourner à moitié capacité de façon que les essais puissent se faire présentement.

Le Directeur de l'OCIR/THE précise qu'on ne peut pas faire tourner cette usine étant donné qu'on est convaincu qu'elle ne peut pas atteindre la capacité d'usinage prescrite.

Le représentant de la Banque Nationale du Rwanda estime que la SOBERI a été choisie en fonction de son expérience en matière de construction des usines à thé. Il se demande comment cette entreprise a pu accepter de réaliser une usine qui ne sera pas fonctionnelle.

Les représentants de SOBERI répètent que l'usine a été construite conformément à ce qui a été convenu dans le contrat. Les propositions faites par cette entreprise soit dans son offre initiale soit ultérieurement en ce qui concerne les nouvelles machines à acquérir aux fins de moderniser l'usine puis en ce qui concerne les pièces de rechange qu'il fallait acheter pour un meilleur reconditionnement des machines récupérées de l'ancienne usine n'ont malheureusement pas été intégralement prises en considération à cause des contraintes budgétaires. Comme le Maître de l'Ouvrage souhaitait quand même avoir une usine à la hauteur des fonds disponibles, il a fallu la réaliser sur base des prescriptions techniques fixées de commun accord par toutes les parties intéressées. Les mêmes Représentant de SOBERI se demandent pourquoi le Fonctionnaire-Dirigeant conteste les installations électriques de Pfunda alors qu'elles sont identiques à celles réalisées (et acceptées par l'Administration) à Gisovu et Nyabihu.

Le Directeur de l'OCIR-THE ne voudrait pas qu'on se réfère à ces deux dernières usines car elles posent aussi des problèmes d'exploitation.

Concernant les installations électriques, le Fonctionnaire-Dirigeant répète que certains départs pour l'éclairage et pour les prises ont été groupés alors que d'après la soumission de SOBERI, ils devaient être séparés.

Monsieur Jean Pierre Bérard procède à une démonstration d'ordre technique prouvant que les installations électriques ont été modifiées par souci d'efficacité et de commodité. Il ajoute que contrairement à ce que le Fonctionnaire-Dirigeant croit, le câblage installé est plus long que celui prévu initialement et que par ailleurs les installations actuelles sont plus coûteuses que celles qui étaient prévues dans le marché. Il rappelle que la modification intervenue a été acceptée par toutes les parties concernées.

Se référant aux explications techniques données par l'orateur précédent, le Fonctionnaire-Dirigeant se demande si les installations électriques ne pouvaient pas être réalisées telles que prévues dans le contrat tout en évitant la chute de tension qui est signalée comme étant l'une des raisons ayant entraîné leur modification.

Il lui est répondu que les installations initialement prévues comportaient des imperfections qu'il ne fallait pas passer sous silence.

A propos desdites installations, les avis respectifs du Fonctionnaire-Dirigeant et des représentants de la SOBERI sont divergents. En effet, le premier estime que la modification y relative a entraîné une moins-value tandis que ces derniers affirment que cette modification a plutôt occasionné une plus value non facturée à l'Administration et que les installations électriques en place sont plus modernes que celles qui étaient prévues dans le contrat.

Le Président s'informe des possibilités qu'il y a d'atteindre la capacité de 900 tonnes de thé sec par an tel que prescrit dans le contrat.

A ce sujet, Monsieur Jean Pierre BERARD répond que pour s'en convaincre il faudrait que les 22 tonnes de feuilles vertes prévues pour les essais soient disponibles et que le deuxième séchoir que l'OCIR-THE s'était contractuellement chargé de reconditionner soit mis en place.

Quant au Directeur de l'OCIR/THE, il croit que la solution à ce sujet est que l'Office ci-dessus achète les machines maîtresses qui manquent à l'usine à thé de Pfunda car il ne faut pas compter sur les machines de récupération pour assurer le fonctionnement normal de l'usine.

Les Représentants de la SOBERI signalent qu'il y a moyen de réutiliser les vieilles machines pourvu qu'on les remette convenablement un état.

Ceci a été constaté au départ lorsque l'OCIR-THE refusait la liste des nouvelles machines et pièces de rechange que lui avait soumise cette entreprise aux fins de maximiser le rendement de l'usine. Si toutefois le Maître de l'Ouvrage décide de tout remplacer par de nouveaux équipements, ce sera mieux.

Comme la soirée était fort avancée et que le sujet venait d'être longuement discuté à bâton rompu, le Président du Conseil remercie tout un chacun pour sa contribution à la clarification du présent dossier. Un nouveau rendez-vous est fixé au Ministère des Finances et de l'Economie, Département des Finances le vendredi 21 décembre 1984 pour les Représentants de l'Administration en vue de finaliser ce dossier. Il est promis que les conclusions qui auront été tirées à l'issue de cette réunion envisagées seront communiquées officiellement à la SOBERI. Pour faciliter les travaux de la prochaine réunion du Conseil des Adjudications, il est constitué une Commission composée de deux juristes, l'un du Ministère des Finances et de l'Economie (NGIZIMANA Stany), l'autre de la Banque Nationale du Rwanda, de NIZEYIMANA Fulgence, architecte au Ministère des Travaux Publics et de l'Energie, du Fonctionnaire-Dirigeant et de KAREKEZI Antoine de l'OCIR-THE, Commission chargée d'inventorier et d'analyser les points de divergences nécessitant des concertations sur le plan juridique et d'en faire un rapport proposant des solutions concrètes.

Sur ce, la séance est levée à 21 heures 15' locales.

.../...

DEUXIEME PARTIE :

Conformément à ce qui avait été convenu lors de la réunion précédente qui s'est tenue au Ministère du Plan en date du 14 décembre 1984, le Conseil des Adjudications se retrouve le 21 du même mois 1984 dans la salle de conférences du Ministère des Finances et de l'Economie, Département des Finances.

Sont présents :

Pour le Ministère des Finances et de l'Economie

- MM. -- NDAGIJIMANA Célestin : Secrétaire Général des Finances, Président.  
-- MUNDANIKURE Aloys : Chef de Division "Marchés Publics" et Secrétaire Permanent de ce Conseil.  
-- NGIZIMANA Stany : Juriste auprès du Département des Finances.  
-- SUGIRA Ismaël } Attachés à la Division  
-- NKESHIMANA Daniel } ci-avant.

Pour le Ministère des Travaux Publics et de l'Energie

- M. -- GAPYISI Emmanuel : Secrétaire Général à ce Ministère, Vice-Président de ce Conseil.

Pour le Ministère du Plan

M. -- KAYIRANGA Casimir : Rédacteur-Adjoint représentant le Directeur Général des Projets.

Pour le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

M. -- RWAKAZINA Jean Baptiste, Chef de Bureau représentant le Directeur Général de la Coopération Economique, Financière et Technique à ce Ministère.

Pour l'OCIR-THE

M. -- BAGARAGAZA Michel : Directeur de cet Office.

Le Fonctionnaire-Dirigeant, Monsieur HABYALIMANA Jean est également présent à cette réunion.

Après s'être assuré que le quorum requis pour siéger valablement est atteint, le Président informe l'assistance que le rapport de la Commission ad hoc sur l'aspect juridique du litige relatif à l'usine à thé de Pfunda est disponible. Il ajoute que le présent dossier est urgent du fait que la Présidence de la République qui a été saisi du litige en question vient d'envoyer une lettre insistant pour que le règlement de ce litige intervienne avant le 31 décembre 1984.

Cette lettre est reprise ci-après :

"REPUBLIQUE RWANDAISE  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
CABINET DU PRESIDENT

Kigali, le 17 Décembre 1984

N° 2327/01.19

Monsieur le Ministre des Finances  
et de l'Economie

KIGALI

Monsieur le Ministre de l'Industrie,  
des Mines et de l'Artisanat

KIGALI

Monsieur le Ministre,

Il ressort de la lettre n° 12.14/0955/84/BB/NP/A5 du 28 novembre 1984 et ses annexes vous adressées conjointement par le Directeur de l'OCIR-THE et par le Président du Conseil d'Administration du même Office que la situation actuelle de l'unité théicole de PFUNDA est particulièrement grave et mérite, par conséquent, une prompte solution.

A cet égard, le Président de la République vous demande avec insistance de vous concerter avec le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts et de trouver des solutions adéquates à tous les problèmes posés qui tiennent essentiellement au différend qui oppose l'OCIR-THE à la Société Belge SOBERI et aux conditions de vente de l'Usine de PFUNDA à la Société SODEPARAL.

Chaque jour de retard étant préjudiciable aux intérêts nationaux en général, vous êtes priés de réagir le plus rapidement possible et d'en faire rapport au Chef de l'Etat avant le 31 décembre 1984.

Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et des Forêts  
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération  
KIGALI
- Monsieur le Ministre du Plan  
KIGALI
- Monsieur le Directeur de l'OCIR-THE  
KIGALI

Le Ministre à la Présidence  
de la République,  
NTEZIRYAYO Siméon.  
(Sé)

Même si le Conseil n'est <sup>pas</sup> directement concerné par cette lettre, il peut apporter sa contribution pouvant permettre aux Autorités Compétentes d'y réserver la suite qu'elle mérite avant que le délai impartie pour y répondre n'expire.

La parole est alors passée à Monsieur NGIZIMANA Stany, Président de ladite Commission pour exposer le contenu du rapport établi par cette dernière.

L'interpelé procède à la lecture de ce rapport dont le contenu intégral est le suivant :

"Kigali, le 20 Décembre 1984

Note sur le litige qui oppose SOBERI  
au Gouvernement Rwandais.

---

En date du 14 décembre 1984 à 15 heures 35' s'est tenue au Ministère du Plan une réunion groupant le Secrétaire Général des Finances, le Directeur Général de l'Emploi et la Sécurité Sociale, le Directeur Général de l'OCIR-THE, le Fonctionnaire-Dirigeant du Projet construction de l'Usine à Thé Pfunda, le Chef du Service Exportation à la Banque Nationale du Rwanda, le Secrétaire Permanent du Conseil des Adjudications, le Chef de Bureau Institutions Financières au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, un Fonctionnaire du Ministère du Plan, un Fonctionnaire de la Division "Marchés Publics" et un Juriste du Ministère des Finances.

Ce groupe se proposait de circonscrire les problèmes dont l'objet est repris ci-dessus avant de rencontrer le Directeur Général de la SOBERI et le fondé de pouvoir de cette société dans le cadre du marché à l'origine du litige.

A la fin des discussions, les participants ont reconnu que tous les problèmes techniques avaient été analysés en profondeur mais qu'il subsistait une série de malentendus qui nécessitaient des avis juridiques avant que le dossier soit transmis au Conseil des Adjudications qui statuerait définitivement.

C'est dans ce cadre que le Fonctionnaire-Dirigeant du projet, un représentant de l'OCIR-THE, un architecte du Ministère des Travaux Publics et de l'Energie et un Juriste du Ministère des Finances et de l'Economie ont inventorié et analysé les points de divergence nécessitant des concertations sur le plan juridique. Les questions auxquelles il fallait trouver des solutions sont les suivantes :

1. Le Directeur Général de l'OCIR-THE remet en cause la conception globale de l'usine. Il constate qu'avec une chaîne CTC et sans la fourniture d'autres machines l'usine ne peut pas être opérationnelle.

Il importe de rappeler que l'OCIR-THE, après avoir confronté la version du contrat détenu par SOBERI et celle du contrat en sa possession a reconnu qu'une seule coupe CTC devait être fournie par SOBERI. Cette proposition ayant été formulée par l'OCIR, il ne faudrait pas rejeter la faute sur SOBERI. Il y a lieu de souligner qu'il ne s'agissait pas d'un contrat clés en mains et que SOBERI était en droit de souscrire aux propositions de l'OCIR-THE.

La remise en cause de la conception globale de l'usine reviendrait à désavouer l'Administration qui aurait dans cette hypothèse accepté que les travaux soient entrepris sur des données fausses qu'elle a elle même approuvé. Par ailleurs, il faudrait vérifier dans la pratique l'affirmation de l'entreprise selon laquelle l'usine peut fonctionner à sa pleine capacité au lieu de rejeter en bloc tout ce qui a déjà été fait.

2. La partie Rwandaise juge que la capacité de flétrissage ne sera pas atteinte étant donné que les calculs n'ont pas tenu compte du coefficient de 0,65. Le dossier d'appel d'offres avait tablé par erreur sur un chargement maximum de 40 Kgs/m<sup>2</sup> de feuilles vertes pour les bacs de flétrissage.

SOBERI à son tour nous a présenté ses calculs en se basant sur un chargement de 27 Kgs/m<sup>2</sup> et a abouti, sans tenir compte de coefficient de 0,65, à la conclusion que la capacité voulue sera atteinte. SOBERI juge qu'il ne faudrait pas tenir compte des variations étant donné que la culture du thé se fait dans les marais.

Devant ce blocage, force nous est de souligner que les documents contractuels ne font même pas allusion à ce coefficient de variation. Si la partie rwandaise ne fait pas confiance aux calculs de SOBERI et si elle tient absolument à l'installation d'autres bacs, elle n'a aucun instrument juridique qui lui permettra d'exiger de la SOBERI le paiement des bacs supplémentaires, au point que c'est l'OCIR-THE qui devra supporter leur coût. En réalité, ce serait un revirement unilatéral de la partie rwandaise étant donné que l'Administration avait accepté au départ les bacs proposés par SOBERI.

3. A la question de savoir si l'offre actualisée a tenu compte du rabattement, il a été proposé d'établir une liste de ce qui a été supprimé dans l'offre initiale et de chiffrer tous les éléments. A ce sujet, il faudrait noter que l'argumentation selon laquelle l'alignement de l'offre de SOBERI à celle d'AUXELTRA-BETON n'impliquait pas la suppression de certains postes n'est pas valable d'autant plus que nous avons souscrit aux modifications opérées de commun accord par SOBERI et l'OCIR-THE, suite à une demande du Conseil des Adjudications. A mon sens, mieux vaut chiffrer avec exactitude les modifications intervenues pour les comparer ensuite avec les modifications unilatérales de l'entrepreneur admises par l'Ingénieur Conseil. Le travail confié au Fonctionnaire-Dirigeant nous permettra de chiffrer les moins-values éventuelles, si elles existent.

4. SOBERI attache une grande importance aux plans qu'elle a établis et qui ont été approuvés par l'Ingénieur Conseil et va même jusqu'à les placer au-dessus du Cahier Spécial des Charges. La lettre de marché établit une hiérarchie dans les documents contractuels et il importe de situer les plans dans cette hiérarchie.

Comme l'a souligné le Fonctionnaire-Dirigeant, les plans doivent se concevoir comme étant des interprétations graphiques des clauses convenues entre les parties. Ces plans sont de deux ordres :

- a) Les plans initiaux faisant partie intégrante de la soumission ou en annexe à la soumission dans le sens de l'article 2.01.19 du Cahier Général des Charges. Ces plans étant conçus pour expliciter le contenu du Cahier Spécial des Charges ont une prépondérance manifeste sur le Cahier Spécial des Charges qu'il précise comme le prévoit l'article 3.03.1 § 3 du Cahier Général des Charges.
- b) Les plans de détail qui sont prévus à l'article 3.01.4 du Cahier Général des Charges. Il s'agit des plans d'exécution et calculs statiques dont fait mention l'article 3.01.4 du Cahier Spécial des Charges. Ces Plans sont établis par l'attributaire après la passation du marché et sont présentés définitivement dans un délai de 2 mois à l'approbation de l'Administration.

N.B : S'il dépasse ce délai sans les présenter à l'Administration, on lui applique des pénalités par jour de retard.

Il va de soi que ces plans ne peuvent pas être en contradiction avec le Cahier Spécial des Charges. Ces plans ont donc une valeur moindre que le Cahier Spécial des Charges.

5 Pénalités en cas de non respect des délais d'exécution.

L'OCIR-THE a déjà commencé à appliquer les intérêts de retard par lettre n° 12.14/0638/KA/NP/A5 du 17 août 1984. Cependant l'OCIR-THE aurait intérêt à exécuter ses propres prestations pour qu'il n'y ait pas partage des responsabilités.

6. Valeur des documents modifiés.

Selon le paragraphe 7 du contrat du 10.12.1979 entre l'Ingénieur Conseil et l'OCIR-THE, l'Ingénieur Conseil doit avoir le pouvoir de procéder à des modifications aux plans si c'est nécessaire ou opportun. Mais il doit obtenir l'autorisation écrite préalable de l'OCIR-THE pour toute instruction à l'entrepreneur relative à un changement, une suppression ou une addition majeure au contrat. Dans les cas d'urgence, il peut donner de tels ordres de son initiative et à ses frais mais doit informer l'OCIR-THE immédiatement en y annexant une estimation des frais. Toutes les autres modifications ne sont pas opposables au Maître de l'Ouvrage.

7. Responsabilité de l'Ingénieur Conseil.

Il est manifeste que le représentant de l'Ingénieur Conseil a modifié les plans sans respecter la procédure décrite au point 6 ci-dessus. Ce groupement doit répondre des conséquences de ces modifications. Toutefois l'article 3.01.6 du Cahier Général des Charges spécifie que l'attributaire ne peut pas se prévaloir de la surveillance et du contrôle de l'Ingénieur Conseil pour prétendre qu'il est déchargé de sa responsabilité si certains travaux ou fournitures sont rebutés pour défauts quelconques.

8. Paiement des factures.

Le non paiement des factures par l'OCIR-THE pour un montant de  $\pm$  72 millions place l'Administration en position de faiblesse dans le règlement du conflit. A cela s'ajoute que les essais ne peuvent pas se faire tant que l'OCIR-THE n'aura pas fourni de son côté ses propres prestations.

Il importe donc d'agir d'abord sur l'OCIR-THE pour qu'il s'exécute. C'est la seule façon de pousser SOBERI à achever ses propres obligations et à procéder aux essais qui résoudront la plupart des questions restées en suspens.

C'est l'occasion de souligner que l'Administration dispose d'une série de garanties pour se dédommager le cas échéant sans devoir nécessairement bloquer les factures de SOBERI. En effet, l'Administration peut compter sur le montant à débloquer lors de la réception provisoire, les intérêts de retard et le cautionnement. Entretemps l'OCIR-THE pourrait débloquer, sans risques, les factures des prestations antérieures à la réception provisoire, en prenant soin d'en écarter, justifications à l'appui, les factures présentant des irrégularités.

NGIZIMANA Stanislas.-"

(Sé)

Après avoir entendu le contenu de ce rapport, le Fonctionnaire-Dirigeant prend la parole pour rappeler encore une fois que l'offre initiale de SOBERI était de l'ordre de 290 millions de francs rwandais. Cette offre a été ramenée comme on le sait à 259.717.158 Frw à cause de l'insuffisance de l'enveloppe financière. Au cours de l'exécution du marché, il y a eu d'autres modifications qui devaient avoir pour conséquence de changer le montant contractuel ci-dessus. A l'occasion du premier réajustement, certains postes et/ou machines tel que rotorvane CTC, séchoir, appareils de mécanique générale, quelques éléments du mobilier ont été supprimés. Ces suppressions ne peuvent cependant pas empêcher le fonctionnement de l'Usine.

Le Président se demande si l'on peut alors conclure que le marché tel qu'exécuté est conforme aux prescriptions des documents contractuels. Il enchaîne en disant que si jamais il y a des modifications irrégulières il faut que le Fonctionnaire-Dirigeant les indique car il est censé connaître les détails du présent marché plus que quiconque parmi les représentants de l'Administration à la séance. Si de telles modifications n'existent pas, il faut identifier les raisons qui ont empêché le prononcé de la réception provisoire de l'Usine et le paiement des factures introduites par l'attributaire. Il termine son intervention en précisant qu'après avoir écouté le rapport relatif à l'aspect juridique du dossier, le Conseil devrait pouvoir déboucher sur des solutions concrètes susceptibles de permettre le règlement définitif du litige existant, tout en identifiant les auteurs de ce litige. Ce Conseil aura aussi à examiner si les raisons qui ont été à la base du refus de ladite réception sont encore valables ou non. A titre d'exemple, il cite le cas de la deuxième chaîne CTC qui, à la lumière de l'avis juridique qui vient d'être donné, n'est plus à exiger à SOBERI.

Le Directeur de l'OCIR-THE reconnaît que les erreurs liées à la conception générale de l'Usine n'incombent pas à SOBERI. Il en est de même pour ce qui concerne la capacité de la section "flétrissage" car c'est l'Administration qui a autorisé la réduction du nombre de bacs de flétrissage initialement prévu et qui a imposé au départ la suppression des machines maîtresses de l'Usine. L'OCIR-THE a accepté la diminution du nombre desdits bacs mais l'Ingénieur Conseil a émis la réserve selon laquelle les cinq bacs supprimés seront installés dans le cadre de l'extension à envisager ultérieurement. Ces modifications qui ont fait qu'en réalité la capacité maximale prévue pour l'Usine à Thé de Pfunda tombe de 900 tonnes de thé sec par an à 450 tonnes ne relèvent donc de la responsabilité de SOBERI. Pour que cette usine puisse fonctionner à sa pleine capacité, il faudrait qu'on y ajoute au moins une ligne rotorvane CTC, un séchoir et 5 bacs de flétrissage comme SOBERI l'avait proposé dans son offre initiale.

Le même orateur termine son intervention en disant que si l'entreprise ci-dessus acceptait de fournir les équipements complémentaires susmentionnés qui représentent une valeur estimative de 17 millions de francs rwandais, l'OCIR-THE pourrait se débrouiller pour effectuer le lissage de la dalle du plancher dont le coût est presque équivalent.

Le Président demande si on ne pourrait pas plutôt envisager la possibilité d'exiger une moins-value pour la non conformité des postes "Electricité" et "lissage du plancher". Cette moins-value peut-être utilisée au gré de l'OCIR-THE.

Le Chef de Division "Marchés Publics" rappelle que les modifications des plans d'installations électriques (qui constituent un poste forfaitaire) ont été opérées avec l'accord du Fonctionnaire-Dirigeant et de l'Ingénieur Conseil. A l'appui de cette déclaration, le même intervenant montre les documents ad hoc présentés par SOBERI au cours de la séance précédente. Ces documents prouvent aussi que l'OCIR-THE a été informé de ces mêmes modifications en décembre 1982<sup>et</sup> n'a pas soulevé d'objections à ce sujet. S'il est vrai que le Fonctionnaire-Dirigeant et l'Ingénieur Conseil représentaient valablement l'Administration sur le chantier, cette dernière ne devrait pas remettre en cause les modifications qu'ils ont approuvés et/ou autorisées d'autant plus que ces modifications ont été portées à la connaissance du Maître de l'Ouvrage en temps voulu conformément aux exigences du contrat.

Le Vice-Président du Conseil renchérit en faisant remarquer que les documents signés par l'Ingénieur Conseil et le Fonctionnaire-Dirigeant engagent inéluctablement l'Administration qu'ils représentent vis-à-vis de l'Attributaire sur le chantier.

Il ajoute que l'intervention du Directeur de l'OCIR-THE est d'ailleurs très claire et a contribué à faciliter le travail du Conseil.

L'on peut croire qu'effectivement l'attributaire a profité des défaillances majeures de l'Administration mais de là à remettre en cause les plans approuvés par les représentants du Maître de l'Ouvrage dans le cadre de leurs fonctions il y a loin. Par ailleurs, le procès-verbal actant les modifications des installations électriques ayant été communiqué officiellement à l'OCIR-THE, celui-ci ne peut non plus les refuser deux ans après alors qu'il avait la possibilité de s'y opposer avant même leur mises en exécution.

Le même orateur estime donc que l'Administration est en position de faiblesse vis-à-vis de l'attributaire en ce qui concerne les installations électriques.

En lisant le point C.1 de la page 6 de la lettre de SOBERI du 11 décembre 1984, l'on constate que le seul point sur lequel l'Administration est en position de force est celui ayant trait au lissage de la dalle de plancher de l'Usine car la modification y relative s'est basée sur un ordre de service verbal qui aurait été donné par l'Ingénieur Conseil. Il est évident que cette façon de donner des ordres de service est contraire aux prescriptions contractuelles.

Encore faut-il noter qu'une dalle lissée au ciment peut fonctionner aussi bien qu'une dalle talochée. Ce n'est donc pas un manquement majeur.

En effet, le lissage de cette dalle pourrait être facilement estimé à une valeur comprise entre 1 et 2 millions de francs rwandais si l'on se réfère au coût total de toute la dalle.

Il serait dès lors difficile de penser que SOBERI puisse accepter de déboursier un montant de 17 millions de nos francs en échange du lissage de la dalle en question. Il faudrait raisonner autrement par exemple envisager la possibilité d'inviter SOBERI à lisser cette dalle ou à accorder une moins-value compensatoire.

Le Président fait une mise au point en demandant si l'on peut accepter la réception provisoire de l'Usine en cause à condition que l'attributaire réalise le lissage de la dalle de sol comme il se devait.

Le Chef de Division "Marchés Publics" suggère que l'on envisage d'autres solutions techniques pour la correction de la dalle car l'application d'une couche lisse de ciment sur une dalle sèche talochée ne réussit généralement pas. Une telle opération aurait plutôt pour inconvénient d'abîmer en affaiblissant ladite dalle.

Le Secrétaire Général au Ministère des Travaux Publics et de l'Energie pense qu'on pourrait inviter l'attributaire à remettre un devis pour la correction de la dalle en question pour avoir l'idée quant au coût de cette correction.

Le Directeur de l'OCIR-THE est d'avis que le lissage est indispensable à l'emplacement des broyeuses car l'acide organique qui y tombe avec les déchets de thé broyé peut s'accumuler dans les pores de la dalle talochée et attaquer celle-ci à la longue. Ces dépôts de saleté peuvent en outre favoriser la prolifération des bactéries pouvant transmettre des maladies aux agents de l'Usine et aux consommateurs du Thé de Pfunda.

Le Président voudrait savoir l'avis du Conseil des Adjudications sur le paiement des factures de SOBERI en souffrance.

A ce propos, le Fonctionnaire-Dirigeant précise qu'il existe des factures approuvées par l'Ingénieur Conseil et d'autres non encore approuvées, c'est-à-dire présentées après le départ de ce dernier ou que Monsieur Hans SCHMIDT n'a pas eu le temps de vérifier avant son départ furtif.

Le Vice-Président propose que l'OCIR-THE envoie sans tarder un télex à SOBERI en lui annonçant que ses factures régulières seront payées tout en l'invitant à lui transmettre un devis détaillé portant sur le lissage de la dalle de plancher de l'Usine à Thé de Pfunda.

Le Conseil fait sienne cette proposition et ajoute que le télex à envoyer doit aussi mentionner que la réception provisoire de l'Usine sera prononcée après la levée des remarques qui seront communiquées à SOBERI comme convenu lors de la réunion précédente relative au même objet, réunion à laquelle les Représentants de cette entreprise ont pris part.

La séance est alors déclarée close.

Les participants à la réunion du 14 décembre 1984 :

MM. - NDAGIJIMANA Célestin

- MUNDANIKURE Aloys

- HABIYAMBERE Joseph

- TUMUSABE Fidèle

- BAGARAGAZA Michel

- KABERA Jean Berchmans

- NIZEYIMANA Fulgence

Mme - MUKARWEGO Belancilla.

Les observateurs :

MM. - NGIZIMANA Stany

- Jean Pierre BERARD

- HABYALIMANA Jean

- SKENAZI

- Léonard DE JONGHE

- SUGIRA Ismaël.

Les participants à la réunion du 21 décembre 1984 :

Les Membres :

MM. - NDAGEJIMANA Célestin

- GAPIYISI Emmanuel  
(en congé)

- BAGARAGAZA Michel

- MUNDANIKURE Aloys

- RWAKAZINA Jean Baptiste

- KAYIRANGA Casimir

Les observateurs :

MM. - HABYALIMANA Jean

- NGIZIMANA Stany

- SUGIRA Ismaël

- NKESHIMANA Daniel.